



**CODEP17**

# Règlement intérieur du Comité Départemental de Charente Maritime

**5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion**

Ce règlement intérieur est une adaptation du règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton. Sa numérotation a été conservée, aussi certains articles qui ne concernent pas explicitement le Comité Départemental apparaissent « Non Applicable » (NA). Toutefois en cas de litiges on se référera au règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS.....</b>	<b>3</b>
1.1	L'Assemblée Générale.....	3
1.2	Composition de l'Assemblée Générale.....	3
1.3	Élections du Comité Directeur.....	4
1.4	L'élection du Président.....	5
<b>2</b>	<b>LES DIFFÉRENTS ORGANISMES du CODEP17 :</b>	<b>6</b>
<b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....</b>		<b>6</b>
2.1	Les moyens institutionnels du Codep17.....	6
2.2	Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances .....	6
2.3	Le Bureau du Codep17.....	8
2.4	Le Président.....	9
2.5	Les Vice-présidents.....	9
2.6	Le Secrétaire Général.....	10
2.7	Le Trésorier.....	10
2.8	Les Secteurs d'activité.....	10
2.9	Constitution et fonctionnement des Commissions.....	11
2.10	La Direction Administrative.....	11
2.11	La Direction Technique Départementale.....	12
2.12	La Commission des activités professionnelles (NA).....	12
2.13	Le Conseil des Présidents de Ligue (NA).....	12
2.14	Les Membres d'Honneur.....	12
<b>3</b>	<b>LES LIGUES RÉGIONALES (NA).....</b>	<b>13</b>
<b>4</b>	<b>LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.....</b>	<b>13</b>
4.1	Constitution et habilitation.....	13
4.2	L'Assemblée Générale du Comité Départemental.....	13
4.3	Le Comité Directeur Départemental.....	14
4.4	Le Président et le Bureau Départemental.....	14
4.5	Les Commissions départementales.....	14
4.6	Les ressources des Comités Départementaux.....	14
<b>5</b>	<b>LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LES LICENCES.....</b>	<b>14</b>
5.1	Affiliation.....	14
5.2	Cotisations.....	15
5.3	Licences.....	16
5.4	Mutations.....	17
5.5	Clubs corporatifs.....	17
<b>6</b>	<b>STATUT DES JOUEURS.....</b>	<b>18</b>

6.1	Le contrôle médical (NA).....	18
6.2	Les catégories d'âge.....	18
6.3	Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France (NA).....	18
6.4	Accessibilité des joueurs aux compétitions.....	18
6.5	Joueurs étrangers.....	19
6.6	Joueurs corporatifs.....	19
6.7	Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes.....	19
<b>7</b>	<b>ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPÉTITIONS.....</b>	<b>19</b>
7.1	Principes généraux.....	19
7.2	Règlements sportifs.....	21
7.3	Compétitions fédérales internationales (NA).....	22
7.4	Compétitions fédérales nationales (NA).....	22
7.5	Compétitions fédérales départementales.....	22
7.6	Tournois.....	22
7.7	Compétitions non-officielles (NA).....	23
7.8	Autorisation des compétitions.....	23
7.9	Homologation.....	24
7.10	Classements nationaux (NA).....	24
7.11	Le corps arbitral (NA).....	25
<b>8</b>	<b>DISCIPLINE ET LITIGES.....</b>	<b>25</b>
8.1	Principes.....	25
8.2	Organisation.....	26
<b>9</b>	<b>GESTION FINANCIÈRE et ADMINISTRATIVE du CODEP17.....</b>	<b>26</b>
9.1	9.1. Les ressources et dépenses fédérales .....	26
9.2	Gestion financière de la Fédération .....	26
<b>10</b>	<b>MODALITÉS D'APPLICATION du RÈGLEMENT.....</b>	<b>27</b>
10.1	Adoption du Règlement et des modifications.....	27
10.2	Règlements particuliers.....	27
10.3	Circulaires d'application.....	27

# 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTIONS

---

## 1.1 L'Assemblée Générale

- 1.1.1 L'Assemblée Générale du Comité départemental de la Charente Maritime (Codep17) est composée et fonctionne selon les dispositions du titre II article 7 des statuts du Codep17.
- 1.1.2 L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.4 et 2.2.6 du présent Règlement.
- 1.1.3 L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des Clubs et des représentants des licenciés individuels.
- 1.1.4 Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège du Codep17 au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- 1.1.5 Le Président du Codep17 préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.
- 1.1.6 Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.
- 1.1.7 La séance est ouverte par le Président de Séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8 L'Assemblée Générale adopte le Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9 Le Procès-verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

## 1.2 Composition de l'Assemblée Générale

- 1.2.1 Chaque Club de la Charente Maritime délègue à l'Assemblée Générale du Codep17 ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale du club ~~prévue à l'article 3.1.1 des statuts du Codep17.~~
- 1.2.2 Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Le Président du club doit communiquer au siège du Codep17 la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale du club au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.

- 1.2.3 Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels auprès du Codep17. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4 Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3 titre I des statuts du Codep17, peut assister à l'Assemblée Générale du Codep17, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

### **1.3 Élections du Comité Directeur**

- 1.3.1 Les candidatures au Comité Directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance - doivent être adressées au siège du Codep17, 15 jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs le jour de l'élection et respecter les conditions du titre III article 10 des statuts du Codep17.
- 1.3.2 La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 10 titre III des statuts fédéraux, est indiquée.  
Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession.  
Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.
- 1.3.3 L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 1.3.4 Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 11 titre III des statuts du Codep17. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 1.3.5 Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.  
Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- 1.3.6 Les élections ~~sont~~ peuvent être contrôlées par ~~la~~ une commission de surveillance des opérations électorales, ~~selon l'article 5.1 des statuts du Codep17~~. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

## **1.4 L'élection du Président**

- 1.4.1 L'Assemblée Générale.  
Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.2 Le Comité Directeur.  
Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures.  
Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.
- 1.4.3 La proposition.  
Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise. Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.4 Le vote et le dépouillement.  
Le vote se fait à l'aide des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le dépouillement est assuré par les scrutateurs.
- 1.4.5 La proclamation.  
Le Président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats :
- soit le candidat est élu en conformité avec l'article 15 section 2 titre III des statuts du Codep17 ;
  - soit le candidat n'est pas élu et le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.
- 1.4.6 La Présidence.  
Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

## 2 LES DIFFÉRENTS ORGANISMES du CODEP17 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

---

### 2.1 Les moyens institutionnels du Codep17

- 2.1.1 Le Codep17 dispose pour son fonctionnement général d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :
- le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
  - différents secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
  - des Commissions regroupées par Secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.

### 2.2 Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1 Le Comité Directeur, organe de direction du Codep17, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet du Codep17, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.  
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts du Codep17 et procède à la désignation des Commissions.  
~~Il accomplit les missions attribuées par les statuts du Codep17.~~
- 2.2.2 Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Codep17.  
Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale.  
Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur définit la politique générale du Codep17.  
Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.
- 2.2.3 Le Comité Directeur nomme, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions.  
Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.
- 2.2.4 Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.  
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 8 titre II des statuts du Codep17) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.5 Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

- 2.2.6 Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur conformément à l'article 21 titre IV des statuts du Codep17.  
Son adoption par l'Assemblée Générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un Bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.
- 2.2.7 Le Président établit l'ordre du Jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.  
Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du Jour.
- 2.2.8 Conduite des Séances :
- Le Président du Codep17 préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
  - Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.
  - Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.
- 2.2.9 Ordre du Jour :
- Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.
  - Le compte-rendu adopté est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents des Clubs et aux membres du Comité Directeur.
  - Le Président donne lecture de l'ordre du Jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
  - L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.
  - Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.
- 2.2.10 Compte Rendu des Séances :

- Le Secrétaire Général établit le compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux Présidents des Clubs.
- Les compte rendus, après adoption, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Codep17.
- Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents des Clubs et aux membres du Comité Directeur dans les quinze jours suivant la séance.

#### 2.2.11 Délibérations :

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. ~~Il a lieu au scrutin secret~~, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

## 2.3 Le Bureau du Codep17

- 2.3.1 Le Bureau du Codep17 se compose du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des Vice-présidents, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier Général adjoint et deux membres, en respectant l'article 4.615 section 2 titre III des statuts fédéraux du CODEP 17.
- 2.3.2 Les membres du Bureau du Codep17 sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Fédération.
- 2.3.3 Les membres sortants sont rééligibles.
- 2.3.4 Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau du Codep17, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau du Codep17.
- 2.3.5 Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Codep17.



- 2.3.6 En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice- présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier. Il en informe les membres du Bureau.
- 2.3.7 Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.
- 2.3.8 Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches. Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.
- 2.3.9 Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.7 et 2.2.8 pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.
- Pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission.
  - Pour des raisons d'urgence, un vote électronique pourra être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du Président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte-rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.

## 2.4 Le Président

- 2.4.1 Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts du Codep17 ~~leur article 4.8 et~~ notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par circulaire fédérale, le Président a autorité :
- sur le personnel appointé par le Codep17 ;
  - sur le Directeur Technique Départemental dans les limites fixées par le Ministre chargé des sports.
- 2.4.2 Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.4.3 Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur ou au Directeur Technique National départemental ou au Directeur Administratif, pour agir au nom du Codep17.

## 2.5 Les Vice-présidents

- 2.5.1 Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des Secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

## 2.6 Le Secrétaire Général

- 2.6.1 Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, de veiller à l'administration du Codep17. Il est responsable de la Direction Administrative sur laquelle le Président a autorité.
- 2.6.2 Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général et le supplée si nécessaire.

## 2.7 Le Trésorier

- 2.7.1 Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.7.2 Il élabore la proposition de budget.
- 2.7.3 Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.7.4 Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.
- 2.7.5 En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.7.6 Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général et le supplée si nécessaire.

## 2.8 Les Secteurs d'activité

- 2.8.1 Ils sont au minimum au nombre de huit. Chacun est animé par un membre du Bureau :
- 1 responsable du Secteur Compétition ;
  - 1 responsable du Secteur Développement et Structuration ;
  - 1 responsable du Secteur Jeunes ;
  - 1 responsable du Secteur Communication, Promotion ;
  - le Secrétaire Général est responsable du Secteur Administration et Ressources Humaines
  - le Trésorier Général est responsable du Secteur Gestion.
- 2.8.2 Le nombre et le domaine de compétences des Secteurs peuvent être modifiés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
- 2.8.3 Ces Secteurs réunissent les différentes Commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.
- 2.8.4 La liste des Commissions et de leurs attributions est fixée par le Comité Directeur.

## 2.9 Constitution et fonctionnement des Commissions

- 2.9.1 Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu en son sein par le Comité Directeur.
- 2.9.2 La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur.
- 2.9.3 En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix.
- 2.9.4 Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique départementale et à soumettre des propositions au Bureau.
- 2.9.5 Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.6 En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.7 Lorsqu'une réunion est nécessaire, le Responsable de la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du Responsable du Secteur et du Secrétaire Général.
- 2.9.8 Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.9 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.10 Le Président du Codep17 et le responsable du Secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une Commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.11 Le Directeur Technique départemental et le Directeur Administratif assistent de droit aux réunions des Commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.12 Groupes de travail, groupes de projet :  
Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le Bureau fédéral ou le Comité Directeur. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

## 2.10 La Direction Administrative

- 2.10.1 La Direction Administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif du Codep17 sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire Général.
- 2.10.2 Elle est coordonnée par le Directeur Administratif. Celui-ci dispose éventuellement, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le Bureau.

- 2.10.3 Le détail des attributions du Directeur Administratif est fixé par le Comité Directeur.

## **2.11 La Direction Technique Départementale**

- 2.11.1 La Direction Technique Départementale est chargée d'appliquer la politique sportive du haut niveau, notamment pour la préparation des Jeux Olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.11.2 La Direction Technique Départementale est placée sous l'autorité du Directeur Technique National.
- 2.11.3 Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des Équipes de France.
- 2.11.4 (NA)

## **2.12 La Commission des activités professionnelles (NA)**

## **2.13 Le Conseil des Présidents de Ligue (NA)**

## **2.14 Les Membres d'Honneur**

- 2.14.1 Le titre de Président, Vice-président et Membre d'Honneur du Codep17, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur du Codep17, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.
- 2.14.2 Les membres du Comité Directeur pourront être proposés par le Secrétaire Général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Comité Directeur du Codep17 de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 2.14.3 Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 2.14.4 Le titre de Vice Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au Bureau du Codep17.
- 2.14.5 Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 2.14.6 Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes [de la Fédération CODEP 17](#).

### 3 LES LIGUES RÉGIONALES (NA)

---

## 4 LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

---

### 4.1 Constitution et habilitation

- 4.1.1 Le Comité Départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le Comité Départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 4.1.2 L'habilitation et les pouvoirs du Comité Départemental lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement. ~~L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.1.~~
- 4.1.3 Le Comité Départemental est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.4 Le Comité Départemental réunit tous les Groupements Sportifs ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du Département considéré.
- 4.1.5 Les divers organismes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

### 4.2 L'Assemblée Générale du Comité Départemental

- 4.2.1 L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée conformément aux articles ~~7 et 8 du titre II 1.7.2. et 1.7.4.~~ des statuts fédéraux du CODEP 17. Son fonctionnement est compatible avec ~~l'article 3.1.2. de ces mêmes~~ statuts.
- 4.2.2 Le Président de la Ligue est invité à l'Assemblée Générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau régional.
- 4.2.3 L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du comité directeur départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le comité directeur régional.
- 4.2.4 Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

### **4.3 Le Comité Directeur Départemental**

- 4.3.1 Chaque Comité Départemental est dirigé par un Comité Directeur Départemental constitué dans les conditions de l'article ~~1.7.5.7~~ titre II des statuts ~~fédéraux~~ du CODEP 17. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

### **4.4 Le Président et le Bureau Départemental**

- 4.4.1 Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du Comité Départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président du Codep17.
- 4.4.2 Il est constitué au sein du Comité Directeur Départemental un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

### **4.5 Les Commissions départementales**

- 4.5.1 Chaque Comité Départemental constitue les Commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les Commissions Régionales ~~à l'article 3.5~~.
- 4.5.2 La Ligue fixe éventuellement la liste des Commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

### **4.6 Les ressources des Comités Départementaux**

- 4.6.1 Les ressources des Comités sont compatibles avec l'article ~~6.1.18~~ titre IV des statuts ~~fédéraux~~ du CODEP 17. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale du Codep17.

## **5 LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LES LICENCES**

---

### **5.1 Affiliation**

- 5.1.1 L'existence du Codep17 est fondée sur l'affiliation des groupements sportifs pratiquant le Badminton en Charente Maritime.
- 5.1.2 Ces groupements sportifs comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.

- 5.1.3 Ils sont désignés ci-après sous les termes “association”, “association affiliée”, “association sportive”, ou “club”.
- 5.1.4 Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la Ligue à laquelle elle sera rattachée, accompagnée des documents dont la liste est fixée par le Comité Directeur.
- 5.1.5 Pour être affiliée, une association doit avoir la jouissance d'au moins 6 terrains-heures par semaine, et compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.6 Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.7 La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.8 Celui-ci peut cependant déléguer au Bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.
- 5.1.9 La Ligue doit informer la Fédération dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association.
- 5.1.10 La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.11 La démission des associations doit être entérinée par le Comité Directeur de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

## **5.2 Cotisations**

- 5.2.1 Les associations et les licenciés individuels doivent s'acquitter chaque année auprès de leur Ligue Régionale du montant de la cotisation prévue à l'article [1-4 titre I. des statuts fédéraux du CODEP 17](#).
- 5.2.2 La décision sur la demande de ré-affiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Comité Directeur de la Ligue dont dépend l'association.
- 5.2.3 La ré-affiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

## 5.3 Licences

- 5.3.1 Tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la FFBA, dans les conditions prévues à l'article 2-1 titre I des statuts fédéraux du CODEP 17.
- 5.3.2 L'Assemblée Générale de la Fédération u CODEP 17 peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.
- 5.3.3 Elle décide des modalités d'application de ces catégories de licences, qui sont mises en œuvre par le Comité Directeur du Codep17.
- 5.3.4 La licence peut également être octroyée, auprès de la Fédération, dans les Ligues ou dans les Comités Départementaux, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées, sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.
- 5.3.5 La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.
- 5.3.6 L'adhérent est licencié à la date d'arrivée du bordereau (papier ou informatique) de licences à la Ligue régionale.
- 5.3.7 Le montant des licences est proposé par le Comité Directeur du Codep17, et fixé par un vote de l'Assemblée Générale du Codep17.
- 5.3.8 Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux Comités Départementaux dans un délai fixé par le Trésorier Général de la Fédération.
- 5.3.9 Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.
- 5.3.10 Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux informeront régulièrement les groupements sportifs et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.



- 5.3.11 Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un Comité Départemental, une Ligue ou la Fédération elle-même.
- 5.3.12 Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.
- 5.3.13 Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.
- 5.3.14 Le Président de chaque Ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la Ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.
- 5.3.15 À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
  - demander la copie authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
  - de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ; le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.
- 5.3.16 Certaines missions confiées aux Ligues par le présent Chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Comité Directeur fédéral.

## **5.4 Mutations**

- 5.4.1 Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur de la Fédération.
- 5.4.2 Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par circulaire.
- 5.4.3 Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Comité Directeur Fédéral.

## **5.5 Clubs corporatifs**

- 5.5.1 La qualité d'association corporative ou de section corporative peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Comité Directeur Fédéral.

## **6 STATUT DES JOUEURS**

---

### **6.1 Le contrôle médical (NA)**

### **6.2 Les catégories d'âge**

- 6.2.1 Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.2.2 Sous certaines conditions, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur, bénéficiant ainsi d'un surclassement. La nature, les modalités de l'examen médical et les conditions de délivrance des surclassements sont mentionnées dans le Règlement Médical ~~établi dans les conditions énoncées à l'article 6.1.2. du présent Règlement.~~
- 6.2.3 Des circulaires approuvées par le Comité Directeur précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge, tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions que le contrôle médical.

### **6.3 Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France (NA)**

### **6.4 Accessibilité des joueurs aux compétitions**

- 6.4.1 La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.6. et 6.1.8. du présent Règlement.
- 6.4.2 Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3 La Fédération peut édicter un Règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.
- 6.4.4 Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5 Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6 Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

- 6.4.7 Des circulaires fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération Internationale.

## **6.5 Joueurs étrangers**

- 6.5.1 Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa Fédération Nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2 Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.5.3 Les cas non explicitement prévus par le présent Règlement seront examinés par le Comité Directeur Fédéral.

## **6.6 Joueurs corporatifs**

- 6.6.1 La qualité de joueur corporatif peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Comité Directeur.

## **6.7 Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes**

- 6.7.1 Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des Fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.
- 6.7.2 Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du Ministère chargé des Sports ou du Comité National Olympique et Sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

# **7 ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPÉTITIONS**

---

## **7.1 Principes généraux**

- 7.1.1 Le CODEP17 a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes.
- 7.1.2 Il met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édition de règlements sportifs.
- 7.1.3 On désigne par compétition toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités internes à un club.

- 7.1.4 Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :
- les matchs opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club ;
  - les rencontres internes à une association affiliée, à condition quelles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.
- 7.1.5 Les « compétitions officielles » sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.6 Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération.
- 7.1.7 Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3 à 7.6
- 7.1.8 Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées et les compétitions sur invitations ;
  - les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
  - toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les Règles du Jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.9 Les compétitions non-officielles font l'objet à l'article 7.7.
- 7.1.10 Le CODEP17 est chargé d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de « championnats ».
- 7.1.11 Les compétitions départementales comprennent :
- les championnats ;
  - les compétitions décernant d'autres titres départementaux,
  - les autres compétitions organisées par le CODEP17, notamment les tournois de sélection, les rencontres interdépartementales amicales (jeunes), etc.
- 7.1.12 NA
- 7.1.13 Les « tournois » sont toutes les compétitions officielles autres que les compétitions fédérales. Ils font l'objet de l'article 7.6.
- 7.1.14 Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité du Comité Départemental ou une ou plusieurs associations affiliées.

- 7.1.15 La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des circulaires édictées par le Bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un Comité Départemental ou d'une association, l'accord de la Ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16 Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.8. à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.1.17 Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les Ligues. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.18 Le CODEP17 publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.
- 7.1.19 ~~Le CODEP17 publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.~~

## 7.2 Règlements sportifs

- 7.2.1 La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération Internationale.
- 7.2.2 Ces règlements fédéraux sont préparés par les Commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.
- 7.2.3 La Fédération édicte les Règles du Jeu, lesquelles sont conformes aux Règles du Jeu en vigueur édictées par la Fédération Internationale.
- 7.2.4 La Fédération édicte un Règlement Général des Compétitions qui rassemble les règles de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5 Il comprend notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
  - le rôle et le fonctionnement du corps arbitral ;
  - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6 Le Comité Directeur de la Fédération édicte des circulaires complémentaires au Règlement Général des Compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
  - les normes concernant les terrains et les matériels ;

- les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
  - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7 Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent Règlement Intérieur, notamment son Chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le Règlement Médical.
- 7.2.8 Les dispositions particulières réglementant chaque compétition ou type de compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9 Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral du Règlement Général des Compétitions et du règlement particulier de la compétition.

### **7.3 Compétitions fédérales internationales (NA)**

### **7.4 Compétitions fédérales nationales (NA)**

### **7.5 Compétitions fédérales départementales**

- 7.5.1 Le CODEP17 organise en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions départementales en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition départementale correspondante, et licenciés dans le département concerné par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2 Le CODEP17 organise un championnat dénommé Championnat Départemental à l'issue duquel est décerné les titres de Champions Départemental, le cas échéant dans la catégorie concernée.
- 7.5.3 Le règlement particulier des Championnats Départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans le département.
- 7.5.4 Le CODEP17 peut organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux départementaux autres que ceux de champion Départemental.

### **7.6 Tournois**

- 7.6.1 Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.

- 7.6.2 Les tournois peuvent être organisés par un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.8. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.
- 7.6.3 Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4 Les tournois individuels sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
  - la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
  - la limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5 En ce qui concerne les tournois par équipes, le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

## **7.7 Compétitions non-officielles (NA)**

- 7.7.1 Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.6.
- 7.7.2 Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux Règles du Jeu sauf dérogation accordée par la Commission responsable des autorisations.
- 7.7.3 Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

## **7.8 Autorisation des compétitions**

- 7.8.1 Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.8.2 Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

- 7.8.3 Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.
- 7.8.4 Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule Ligue(d'un seul département), la Fédération donne délégation à la Ligue(département) concerné(e) pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.
- 7.8.5 Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
  - démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

## **7.9 Homologation**

- 7.9.1 À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le Juge-Arbitre sont tenus de faire parvenir à la Commission départementale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats.  
Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la Commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition.  
Les compétitions homologuées voient leurs résultats pris en compte dans le classement national.
- 7.9.2 Les compétitions autorisées par le CODEP17 sont homologuées par le CODEP17 dans des conditions analogues.

## **7.10 Classements nationaux (NA)**

- 7.10.1 La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.10.2 Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.10.3 Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.



- 7.10.4 Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.10.5 Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la Commission nationale chargée des classements et approuvé par le Comité Directeur.
- 7.10.6 Les classements nationaux sont établis par la Commission nationale chargée des classements et les Commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.10.7 Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.10.8 Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

## **7.11 Le corps arbitral (NA)**

# **8 DISCIPLINE ET LITIGES**

---

## **8.1 Principes**

- 8.1.1 Le CODEP17 contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et groupements sportifs affiliés, au cours des compétitions ou autres activités départementales exercées sur son territoire.
- 8.1.2 Il sanctionne les manquements à la morale et à l'ordre sportif. Il sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.
- 8.1.3 Il juge les litiges opposant ses membres licenciés, groupements sportifs et organismes de la Fédération.
- 8.1.4 Il exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du Ministère chargé des Sports.

## 8.2 Organisation

- 8.2.1 La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.2 La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.3 Le CODEP17 peut mettre en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, groupements sportifs ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

## 9 GESTION FINANCIÈRE et ADMINISTRATIVE du CODEP17

---

### 9.1 ~~9.1. Les ressources et dépenses fédérales-~~ ~~départementales~~

- 9.1.1 Les ressources du CODEP17 sont conformes à l'article ~~6.1. 18~~ titre IV des statuts du CODEP 17.
- 9.1.2 Les dépenses du CODEP17 sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 9.1.3 Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 9.1.4 Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale, conformément ~~à l'article 3.1.2. des aux~~ statuts.
- 9.1.5 Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

### 9.2 ~~Gestion financière de la Fédération du CODEP 17~~

- 9.2.1 Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière du CODEP17. Il est (éventuellement) assisté par le Trésorier Général adjoint, les commissions (si elles existent) chargées des finances, ainsi que le Directeur Administratif (s'il existe).

- 9.2.2 Les comptes du CODEP17 sont tenus conformément ~~à l'article 6.2. des~~ à l'article 19 titre IV des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.
- 9.2.3 L'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire (vérificateur) aux Comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire (vérificateur) aux comptes est convoqué à la réunion du Comité Directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales
- 9.2.4 Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité du CODEP17, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel et le fonctionnement du siège fédéral.
- 9.2.5 L'Assemblée Générale adopte un règlement financier, selon ~~l'article 3.1.2. d~~ les statuts fédéraux du CODEP 17.

## **10 MODALITÉS D'APPLICATION du RÈGLEMENT**

---

### **10.1 Adoption du Règlement et des modifications**

- 10.1.1 Conformément aux statuts fédéraux, le présent Règlement est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 10.1.2 Le Règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Ligue Poitou Charentes de Badminton. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, la Ligue peut notifier au CODEP17 son opposition motivée.

### **10.2 Règlements particuliers**

- 10.2.1 Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers, qui comprennent notamment : les Règlements Sportifs ;
- le Règlement Médical ;
  - le Règlement financier ;
  - le Règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
  - Le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
  - Le règlement disciplinaire.

### **10.3 Circulaires d'application**

- 10.3.1 Le présent Règlement est complété par des circulaires d'application dont la version en vigueur est portée à la connaissance des membres du CODEP17.
- 10.3.2 Ces circulaires, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent Règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.
- 10.3.3 L'approbation des circulaires d'application est, selon leur contenu, de la compétence du Comité Directeur pour les sujets d'orientation générale, ou du Bureau du CODEP17 pour les directives d'application.